

**Le Secrétaire Général
du Gouvernement**

N° 0430 /SGG/cf/CZ
Confidentiel et urgent

Abidjan, le 14 mars 2022

A

**Monsieur le Ministre de la Promotion des
PME, de l'Artisanat et de la Transformation
du Secteur Informel**

ABIDJAN

Objet : transmission d'une ordonnance

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, après signature, copie de l'ordonnance n° 2022-73 du 26 janvier 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un Etablissement Public de type particulier, dénommé Guichet Unique de Développement des Entreprises de Côte d'Ivoire.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Ministre**, l'assurance de ma considération distinguée.




Eliane Atté BIMANAGBO

P.J. : 01

ORDONNANCE N° 2022-73 DU 26 JANVIER 2022
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE TYPE
PARTICULIER, DENOMME GUICHET UNIQUE DE
DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES DE CÔTE D'IVOIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de la Promotion des PME, de l'Artisanat et de la
Transformation du Secteur Informel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi de finances n° 2021-899 du 21 décembre 2021 portant budget de l'Etat pour
l'année 2022 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé un établissement public de type particulier dénommé Guichet
Unique de Développement des Entreprises de Côte d'Ivoire, en
abrégé GUDE-CI .

Le GUDE-CI est doté de la personnalité morale et de l'autonomie
financière.

Article 2 : Le siège social du GUDE-CI est fixé à Abidjan. Il peut être transféré en
tout autre lieu du territoire national.

Le GUDE-CI peut ouvrir des bureaux à l'intérieur du pays ou développer
des partenariats avec des organismes représentés en régions pour
optimiser son déploiement au niveau local.

Article 3 : Le GUDE-CI est placé sous la tutelle administrative et technique du Ministère en charge de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises et la tutelle économique et financière des Ministères en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat et de l'Economie et des Finances.

Les ministres de tutelle du GUDE-CI veillent à l'exercice effectif de la tutelle dans le strict respect de son autonomie.

Les règles de tutelle s'exercent sans préjudice des règles de gestion et des contrôles établies et exercées par le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat pour l'ensemble du secteur parapublic.

Les ministres de tutelle veillent à la cohérence des orientations stratégiques du GUDE-CI avec celles définies par l'Etat pour le secteur dans lequel il opère. Ils en instruisent le Conseil de surveillance.

Les conditions et modalités de l'exercice de la tutelle administrative et technique et de la tutelle économique et financière sont précisées par les décrets d'application de la présente ordonnance.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le GUDE-CI a pour missions de soutenir la croissance durable, la compétitivité de l'économie, l'emploi, de favoriser l'innovation, l'amorçage, le développement, la conquête des marchés extérieurs en contribuant à l'accompagnement des entreprises, à la facilitation de leur accès au financement, et à l'obtention de garanties.

Il oriente en priorité son action vers les entrepreneurs, les très petites entreprises, les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire, en agissant en appui des politiques publiques conduites par l'Etat, les régions et les communes.

Il participe au développement des secteurs porteurs de croissance et créateurs d'emplois, et accompagne la mise en œuvre de la politique économique nationale, notamment en soutenant les stratégies d'intégration des filières dans les chaînes internationales.

A ce titre, le GUDE-CI est chargé :

- de coordonner l'offre de services et d'accompagnement des entreprises depuis leur création et tout au long de leur développement ;

- de contribuer aux besoins de financement des investissements et des fonds de roulement ;
- de contribuer au développement économique en accordant des garanties ;
- de favoriser une mobilisation de l'ensemble du système bancaire sur les projets qu'il soutient.

Article 5 : Dans l'exercice de ses missions, le GUDE-CI recourt à deux filiales notamment pour exercer respectivement les activités d'accompagnement et les activités de garantie.
Le GUDE-CI peut se doter de filiales autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent.
Ces filiales sont créées dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Ce dispositif vise à renforcer la coordination, l'harmonisation et l'efficacité de l'action publique au bénéfice des PME.

Article 6 : Les modalités d'exercice par l'établissement public GUDE-CI et ses filiales de leurs missions d'intérêt général sont fixées par un contrat d'entreprise pluriannuel.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le GUDE-CI comprend :

- le Conseil de surveillance ;
- la Direction générale.

Section 1 : Le Conseil de surveillance

Article 8 : Le Conseil de surveillance est composé de douze membres.

Il comprend :

- le représentant du Président de la République ;
- le représentant du Premier Ministre ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du Ministre chargé de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises ;

- le représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- le représentant du Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie ;
- le représentant du Ministre chargé de la Promotion de la Jeunesse, de l'insertion professionnelle et du Service civique ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Economie Numérique et de l'Innovation;
- le représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements et Financiers.

Les deux autres membres du Conseil de surveillance sont des experts indépendants sélectionnés, après appel à candidature, en raison de leurs compétences dans les domaines financier, comptable, juridique, économique, de la gestion, du développement ou de l'innovation.

Le Président du Conseil de surveillance est le représentant du Président de la République.

Le règlement intérieur du GUDE-CI est validé par le Conseil de surveillance après son installation ou son renouvellement.

Les décisions stratégiques sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres du Conseil de surveillance.

Article 9 : Les membres du Conseil de surveillance mentionnés à l'alinéa 3 de l'article précédent sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Les Administrateurs indépendants après leur sélection, sont cooptés par le Conseil de surveillance, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois. Ils ne sont pas nommés par décret.

Article 10 : Les membres du Conseil de surveillance perçoivent des indemnités de session dont le montant est fixé par un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Economie et des Finances, du Budget et du Portefeuille de l'Etat et de la Promotion des PME.

Article 11 : En cas de vacance d'un poste de membre du Conseil de surveillance par suite de décès, de démission ou de perte de la qualité requise, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dans un délai n'excédant pas deux mois.

Le mandat du membre ainsi nommé prend fin à la date à laquelle expire le mandat du membre remplacé.

En cas d'empêchement du Président du Conseil de surveillance, le représentant du Premier Ministre le supplée.

Article 12 : Le Conseil de surveillance veille à l'accomplissement effectif des missions du GUDE-CI et exerce le contrôle de ses opérations.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'examiner et d'approuver le contrat d'objectifs sur cinq ans, présenté par le Directeur Général en début de mandat et d'en suivre l'exécution ;
- d'adopter la stratégie et le plan de gestion des risques du GUDE-CI ;
- d'émettre un avis sur la désignation, par le Directeur Général, des principaux dirigeants du GUDE-CI ainsi que des dirigeants sociaux des filiales ;
- de contrôler les filiales du GUDE-CI et de veiller à leur bon fonctionnement ;
- d'adopter le projet de budget annuel et de veiller à son exécution ;
- d'examiner et d'approuver le rapport semestriel et annuel du Directeur Général sur l'activité et la gestion financière du GUDE-CI ;
- d'examiner et d'approuver les états financiers de l'exercice écoulé ;
- d'examiner et d'approuver le rapport sur la gouvernance d'entreprise, contrôle interne et risques du GUDE-CI ;
- d'adopter son règlement intérieur ;
- de décider du transfert du siège du GUDE-CI en tout autre lieu du territoire national.

Le Conseil de surveillance vérifie, toutes les fois qu'il le juge utile, et au moins une fois par trimestre, la situation du portefeuille.

Section 2 : La Direction Générale

Article 13 : Le GUDE-CI est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil de surveillance. Il est recruté sur la base d'un processus concurrentiel conduit par un cabinet de référence.

Il peut être mis fin aux fonctions du Directeur Général par décret.

Article 14 : La fonction de Directeur Général du GUDE-CI est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif, de toute fonction gouvernementale ou administrative.

Article 15 : Le Directeur Général :

- administre les différents services et ordonne toutes les opérations du GUDE-CI;
- ordonne les paiements ;
- prescrit les mesures nécessaires à la tenue régulière des livres comptables et autres du GUDE-CI ;
- représente le GUDE-CI dans ses relations avec les tiers ;
- est responsable de la gestion et de la sécurité des fonds et valeurs du GUDE-CI;
- présente au Conseil de surveillance, avant la fin de l'année, le plan d'orientation stratégique, le plan d'action annuel et le projet de budget de l'année suivante ;
- nomme les directeurs et à tous les emplois.

Le Directeur Général fixe par décision, après avis du Conseil de surveillance, les attributions et l'organisation du GUDE-CI et de ses différents services.

Article 16 : Le Directeur Général est assisté d'un Comité de direction.

Les règles de fonctionnement du Comité de direction sont fixées par décision du Directeur Général.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Section 1 : Ressources

Article 17 : Les ressources du GUDE-CI sont constituées par :

- les dividendes et autres produits des participations qu'il détient dans ses filiales ou dans les sociétés dans lesquelles il détient une participation ;
- la rémunération des missions qu'il exerce directement en son nom propre ou pour le compte de tiers ;
- des dons et legs ;
- tous autres concours financiers.

Section 2 : Emplois

Article 18 : Les dépenses du GUDE-CI sont constituées de dépenses de fonctionnement et de dépenses d'investissement.

Section 3 : Etats financiers et comptables

Article 19 : Le GUDE-CI est soumis, en matière de gestion financière et comptable, aux règles prévues par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière et aux meilleures pratiques généralement admises dans ce domaine.

Section 4 : Contrôle

Article 20 : Deux Commissaires aux comptes du GUDE-CI sont désignés par le Conseil de surveillance après appel d'offres lancé par le Directeur Général.

Le Conseil de surveillance vérifie ou fait vérifier la régularité de la procédure de sélection.

Les Commissaires aux comptes jouissent de toutes les attributions dévolues aux Commissaires aux comptes relativement à la certification de la sincérité et de la régularité des comptes.

Ils exercent leurs activités sous le contrôle du Conseil de surveillance.

Article 21 : Le GUDE-CI est également soumis au contrôle de l'Etat. Il en va de même des entreprises dans lesquelles il détient, séparément ou conjointement avec l'Etat, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants.

Chapitre V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

Article 22 : Le personnel du GUDE-CI est composé de fonctionnaires et agents de l'Etat et de personnels régis par le droit du travail.

Article 23 : Les modalités d'application de la présente ordonnance sont précisées par décret.

Article 24 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 26 janvier 2022

Alassane OUATTARA



Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eliane Atté Bimanagbo', written over a horizontal line.

Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet